

Statuts des Amis de l'Université du Luxembourg

Entre les soussignés, membres fondateurs :

- Mme Erna Hennicot-Schoepges, anc. ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche , luxembourgeoise
- M. Michel Clees, médecin , luxembourgeois
- M. Pierre Gramengna, économiste et juriste, luxembourgeois
- M. Marc Hoffmann, administrateur délégué, luxembourgeois
- M. Jean Jacques Kasel, luxembourgeois
- M. Victor Rod, fonctionnaire de l'Etat , luxembourgeois
- M. Rolf Tarrach, professeur, espagnol

Ainsi qu'entre toutes les personnes qui seront admises comme membres ultérieurement, il est constituée une association sans but lucratif, régie par la loi luxembourgeoise modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif et par les statuts ci-dessous :

(Statuts coordonnées, suite aux décisions des AG du 16 avril 2013 et AGE du 18 septembre 2013)

Titre 1. Dénomination et siège social et durée

Article 1 :

L'Association prend la dénomination « Les Amis de l'Université du Luxembourg »

Article 2 :

Le siège de l'Association est établi à L-1511 Luxembourg, 162a, Avenue de la Faïencerie. Il pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 :

L'Association est établie pour une durée illimitée.

Titre 2. Objet social

Article 4 :

L'Association dite « Association des Amis de l'Université du Luxembourg » en abrégé AUL, a pour but :

- de faciliter le développement de l'Université du Luxembourg et de favoriser les contacts entre l'Université et tout(e) institution, organisme, association, collectivité ou particulier, intéressés par le développement de l'Université du Luxembourg et susceptible de promouvoir son rayonnement sur le plan local, régional et international,
- d'être un trait d'union entre le monde de l'Université et le monde des affaires, de l'entreprise et du travail.
- de faciliter le développement des sciences qui y font l'objet d'enseignement et de recherche, notamment par l'octroi de bourses d'études et de recherche, par l'organisation de réunions, conférences, visites, congrès entrant dans le cadre de son objet ou destinés à faciliter la diffusion et la connaissance des richesses scientifiques et culturelles auprès de ses membres.
- de mettre en place un fond social destiné à soutenir des étudiants particulièrement méritants et/ou en difficulté financière momentanée.

L'Association s'abstient d'intervenir dans les questions d'organisation interne de l'Université.

Titre 3. Membres

Article 5 :

L'association est constituée de membres associés, de membres donateurs et de membres honoraires.

Le nombre de membres associés, donateurs et honoraires est illimité. Pour les membres associés, il ne peut être inférieur à cinq.

Devient membre associé toute personne physique, morale ou institution, qui en fait la demande, après acceptation par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple de voix et après paiement de la cotisation dans les délais requis.

Acquiert la qualité de membre donateur, sur décision du Conseil d'Administration, statuant sur la majorité simple de voix, toute personnes physique, morale ou institution, qui soutient l'Association par des dons en nature, en numéraire ou par des services conséquents.

Acquiert la qualité de membre d'honneur, sur décision du Conseil d'Administration, statuant sur la majorité simple de voix, toute personnes physique, ayant rendu des services à l'Association ou ayant acquis des mérites dans le cadre du développement d'Université de Luxembourg.

La qualité de membre associé se perd :

- par démission volontaire,
- pour non-paiement de la cotisation pendant plus d'un an,
- par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration à la suite de manquements graves aux objectifs ou à la réputation de l'association.

La qualité de membre donateur et de membre honoraire se perd pour les mêmes raisons que celles énoncées ci-avant au 1er et 3e tiret.

Titre 4. Assemblée générale

Article 6 :

L'assemblée générale se constitue de l'ensemble des membres associés de l'association. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année à une date fixée par le conseil d'administration. La convocation se fait par courrier postal et/ou par courrier électronique, soit par voie de presse, sur décision du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la dissolution de l'association.

L'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres associés présents ou représentés. Elle prend ses décisions à la majorité des membres associés présents ou représentés.

Nul membre associé présent ne peut représenter plus de cinq membres associés.

Les membres effectifs et les membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales à titre d'observateurs et sans voix délibérative.

Titre 5. Conseil d'administration

Article 7 :

Les membres du conseil d'administration sont choisis parmi les membres associés. Le conseil d'administration est chargé de la gestion journalière de l'association. Il se compose de cinq membres au minimum.

Le conseil d'administration choisit en son sein un bureau exécutif qui se réunit chaque fois que la nécessité l'impose. Ce bureau est composé :

- d'un président
- d'un vice-président
- d'un secrétaire
- et d'un trésorier

Le recteur de l'Université du Luxembourg est d'office membre du conseil d'administration, avec capacité de délégation.

Article 8 :

La durée du mandat d'administrateur est de trois ans. Les mandats d'administrateurs désignés et cooptés sont renouvelables.

En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration gère l'Association suivant les décisions prises par l'assemblée générale. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association, à l'exception de ceux réservés expressément par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale.

Les charges au sein du conseil d'administration sont honorifiques et ne donnent droit à aucune rémunération. Toutefois, les débours engagés dans l'intérêt de l'Association sont à charge de celle-ci sur présentation et justifications écrites.

Article 9 :

Les séances du conseil sont présidées par le président ou le vice-président, ou en leur absence, par l'administrateur le plus âgé.

Les administrateurs représentent l'Association judiciairement et extrajudiciairement.

Le secrétaire est chargé de la correspondance et de la rédaction des procès-verbaux des séances du conseil.

Le conseil peut nommer un secrétaire administratif à choisir parmi ses membres ou à l'extérieur et en fixer les attributions et, pour le cas où il serait choisi à l'extérieur, la rémunération.

Le trésorier est chargé de la tenue des livres de comptabilité et il rend périodiquement compte de la situation financière de l'association au conseil. A la fin de chaque exercice, le trésorier présente les comptes et le budget au conseil qui les arrête avant leur transmission à l'assemblée générale pour adoption.

Article 10 :

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent et au moins deux fois par an au lieu et heure indiqués dans les avis de convocation.

Article 11 :

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Un administrateur absent peut donner, même par correspondance (lettre, télécopie, courriel) mandat à un de ses collègues pour le représenter aux délibérations du conseil, un même membre ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues absents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 12 :

Le conseil d'administration peut accepter des donations et des legs faits à l'Association, sous réserve de l'approbation prévue à l'article 36 de la précitée loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif. Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas spécialement réservés à l'assemblée générale.

Article 13 :

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Pour valablement engager l'association, tous les actes doivent être signés par au moins deux membres du conseil d'administration.

Titre 6. Cotisations et gestion financière

Article 14 :

La cotisation annuelle des membres associés est fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration sans pouvoir dépasser les 1000 euros.

Les membres donateurs et honoraires ne paient pas de cotisation.

Les cotisations couvrent l'exercice social qui commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre.

Il est loisible aux membres de verser un montant supérieur à celui fixé par l'assemblée générale annuelle à titre de cotisation.

Les ressources financières de l'Association proviennent des cotisations annuelles, de subventions publiques ou privées, de dons, de donations, de legs et de revenus divers.

Le trésorier tient la comptabilité de l'Association.

Les livres et les comptes sont clôturés chaque année à l'expiration de l'exercice social, c'est-à-dire au 31 décembre.

Le conseil d'administration soumet tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice suivant.

L'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'Administration.

Les comptes sont vérifiés par un commissaire aux comptes, désigné chaque année par l'assemblée générale pour la durée de l'exercice. Le commissaire est chargé de vérifier la comptabilité, ainsi que les comptes arrêtés à la clôture de l'année sociale.

Titre 7. Révision des statuts

Article 15 :

La modification des statuts a lieu d'après les règles établies par l'article 8 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif.

Titre 8. Dissolution de l'association

Article 16 :

L'Association pourra être dissoute à tout moment par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si deux tiers de ses membres associés sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres associés présents. La dissolution ne sera admise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres associés présents ou représentés.

Article 17 :

En cas de dissolution, le patrimoine social est consacré à la constitution de bourses d'études au profit d'étudiants méritants de l'Université du Luxembourg. Le conseil d'administration proposera les règles de distribution des bourses.

Article 18 :

Pour toute autre question il est renvoyé aux dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et au règlement d'intérieur en vigueur.

(Dans le présent document l'emploi du genre masculin est utilisé sans aucune idée de discrimination et avec pour seule intention d'alléger le texte.)